



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de la piste de ski de fond Endurance »
sur la commune de Cohennoz
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3931

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3931, déposée par SPL Domaines skiables des Saisies le 25 juillet 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 4 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la piste de ski de fond dite Endurance, située à une altitude moyenne de 1 700 mètres, sur la commune de Cohennoz, au sein du domaine skiable Espace Diamant, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur la piste Endurance, qui seront réalisés à l'automne 2022:

- des terrassements sur une superficie de 1 008 m² ;
- une longueur de travaux d'environ 100 mètres sur une largeur variant de 6 à 8 mètres ;
- un défrichement de 285 m² ;
- 260 m³ de déblais et 110 m³ de remblais valorisés sur des zones situées à proximité de la zone de travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type II « Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain » ;
- dans un secteur qui accueille notamment :
 - une mare forestière à Triton alpestre (batracien protégé) ;

- des Azurés du serpolet (papillons de jour protégé) et de leurs plantes hôtes ;
- des Damiers de la succise (papillons de jour protégés) ;
- à environ 180 mètres de la zone Natura 2000 « Tourbière et Lac des Saisies » (FR8201776) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant les mesures mises en œuvre, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- Mesures d'évitement (ME) :
 - prévention des pollutions liées au chantier (ME 1 et 2) ;
 - modalités de stationnement des engins de chantier (ME3) ;
 - mise en défens de l'habitat humide (ME4) ;
 - période de réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (ME5) ;
- Mesures de réduction (MR) :
 - maintien d'une lisière boisée irrégulière aux abords de la piste Endurance (MR7) ;
 - traitement du modelé topographique des talus (MR8) ;
 - conservation de l'aspect irrégulier des talus (ni compactage, ni lissage du terrain) (MR 9) ;
 - revégétalisation par technique d'étrepage (MR10) ;

Considérant l'analyse de variantes par le porteur de projet témoignant de la construction itérative du projet et celle des effets cumulés, concluant à l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Requalification de la piste de ski de fond Endurance, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3931 présenté par SPL Domaines skiables des Saisies, concernant la commune de Cohennoz (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03